

GE_GERICHTE JTDP/1337/2018 vom 16. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1337_2018

FR: GE_GERICHTE JTDP/1337/2018 du 16 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE JTDP/1337/2018 del 16 ottobre 2018

Erwägungen

E. 5

décembre 2017 consid. 2 destiné à la publication ; 6B_23/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.2). 1.1.2. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. D'après l'art. 36 al. 2 LCR, aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Est réservée toute réglementation différente de la circulation imposée par des signaux ou par la police.

- 9 - P/2793/2017 Le signal cédez-le-passage oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche (art. 36 al. 2 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR ■ RS 741.21)). L'art. 34 al. 3 LCR impose au conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour passer d'une voie à l'autre, d'avoir égard notamment aux usagers de la route qui le suivent. L'art. 44 al. 1 LCR consacre quant à lui le principe selon lequel, sur les routes marquées de plusieurs voies, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route. Selon l'art. 39 al. 1 let. a LCR, le conducteur qui veut passer d'une voie à l'autre doit manifester à temps son intention, au moyen des indicateur de direction. Il existe ainsi un principe de priorité à respecter par celui qui change de voie en faveur de celui qui continue sa voie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_573/2010 du 5 novembre 2010 consid. 3) 1.2. En l'espèce, il est établi et non contesté que le 5 novembre 2016, le prévenu, venant du chemin de la Tour-Carrée, a obliqué à gauche pour s'engager sur le quai de Coligny. Le Tribunal retient également, sur la base de constatations policières et des déclarations du témoin D_____, que le prévenu s'est rapidement rabattu sur la voie de droite en direction de Genève. Lors de cette manœuvre, il n'a pas signalé son déplacement, et a coupé la route du scooteriste C_____, usager prioritaire circulant sur ladite voie. Le prévenu qui avait aperçu le scooteriste "au loin", a d'abord soutenu qu'il disposait du temps nécessaire pour effectuer sa manœuvre sans le gêner. Puis, lors d'une audience par-devant le Ministère public, il a allégué que l'intéressé ne circulait "pas lentement" et qu'il n'avait pas adapté sa vitesse pour le laisser traverser la chaussée, ainsi que le faisait "normalement" les autres véhicules sur ce tronçon. Le motocycliste avait, selon son hypothèse, tenté de passer par le côté droit, ce qui avait provoqué l'accident. Le prévenu a encore affirmé, à l'audience de jugement, ne pas avoir aperçu le scooteriste s'approcher. Le Tribunal précisera que les déclarations du prévenu, par lesquelles il soutient que le motocycliste aurait manqué d'adapté sa vitesse pour le laisser traverser la chaussée ne sont pas soutenables. En effet, D_____, témoin direct et oculaire des faits, dont les propos ont été précis et constants, a déclaré que le scooteriste bénéficiait de la phase verte de la signalisation lumineuse à l'intersection. Il circulait, en outre, devant lui à une vitesse de 60 km/h, respectant ainsi la

limitation de vitesse, étant précisé qu'un radar se trouvait à proximité. Le Tribunal peine donc à comprendre pour quelle raison, le scootériste, usager prioritaire, devait diminuer sa vitesse à l'intersection afin de laisser le véhicule non prioritaire traverser les quais et se rabattre sur la voie de droite. A

- 10 - P/2793/2017 l'inverse, dès lors que l'automobiliste avait aperçu le scootériste et qu'il s'était rendu compte qu'il circulait rapidement ("pas lentement"), il lui incombait de s'assurer d'avoir effectivement le temps nécessaire pour s'engager sans le gêner, respectivement d'attendre que ce dernier soit passé, avant de se positionner sur la voie de droite. Quand bien même il devrait être retenu que le motocycliste circulait à une vitesse supérieure à 60 km/h, le dépassement de la vitesse autorisée sur une route rectiligne ne pourrait constituer une circonstance à ce point exceptionnelle ou extraordinaire qu'elle relèguerait à l'arrière-plan la faute du prévenu. Celui-ci ayant indiqué s'être rendu compte, avant d'entamer sa manœuvre, que ledit motocycliste circulait "pas lentement", le comportement routier de ce dernier ne saurait être qualifié d'imprévisible. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retiendra une violation grave des règles de la circulation routière. En effet, le prévenu n'a pas respecté le signal "Cédez le passage" sur le chemin de la Tour-Carrée, qu'il connaissait pourtant, dès lors qu'il emprunte ledit chemin quotidiennement. Il a délibérément pris le risque de s'engager sur les quais, alors même qu'il avait aperçu le motocycliste s'approcher rapidement. Une fois sur le quai de Cologny, il n'est pas resté sur la voie de gauche mais s'est immédiatement rabattu sur la voie de droite, sur laquelle circulait précisément le motocycliste. Non seulement il n'a pas signalé son déplacement, mais il ne s'est pas assuré que la voie était libre, coupant ainsi la route au motocycliste prioritaire. Par son comportement, le prévenu a, à tout le moins par dol éventuel, mis en danger la sécurité d'autrui, faisant fi du fait qu'il pouvait heurter et blesser un autre usager de la route, danger qui s'est concrétisé en l'espèce. Par conséquent, A_____ s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR). 2.1.1. Aux termes de l'art. 116 al. 1 let. a LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. 2.1.2. Quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (art. 117 al. 1 LEtr). D'après la jurisprudence, le terme "employer" doit être compris de manière large, comme consistant à proposer une rémunération à une personne contre ses services, indépendamment de l'existence formelle d'un contrat de travail au sens des art. 319ss du code des obligations (CO – RS 220), et quelle que soit la nature du rapport juridique

- 11 - P/2793/2017 entre l'auteur et la personne employée. Il doit s'agir d'un comportement actif ; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (ATF 137 IV 153 consid. 1.5 p. 156 ; 128 IV 170 consid. 4 p. 174 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_176/2007 consid. 3.2). 2.2. En l'espèce, le prévenu a admis avoir employé B_____ en

qualité d'employée de maison durant deux périodes distinctes, soit entre le mois d'août 2005 et le 30 juin 2012, puis à partir d'une date indéterminée en 2016 au 12 décembre 2017. Lors de la première période, le prévenu a hébergé l'intéressée à son domicile, tandis que durant la seconde, B _____ se rendait sur son lieu de travail uniquement les week-ends. A _____ a d'abord admis à la police qu'il savait "parfaitement" qu'entre 2005 et 2012, puis en 2016, B _____ n'était pas au bénéfice des autorisations nécessaires pour séjourner et travailler sur le territoire helvétique, avant de se rétracter devant le Ministère public et en audience de jugement, soutenant qu'il ignorait sa situation illégale au moment de l'engager. Ce revirement est dénué de crédibilité et n'emporte nullement conviction. Par ailleurs, quand bien même il devrait être retenu que B _____ ne l'avait pas informé sur sa situation illégale en Suisse, il appartenait au prévenu de s'assurer que son employée bénéficiait des autorisations nécessaires avant de l'engager. A cet égard, il ne pouvait se contenter du fait qu'elle ait préalablement travaillé pour un autre employeur en Suisse. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'emploi d'étranger sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 LETr. Enfin, le Tribunal considère que le fait d'héberger une personne qui séjournait en Suisse depuis déjà plus de 10 ans en Suisse, n'a pas pour objet de prolonger le séjour illégal ni pour conséquence de soustraire la personne concernée aux autorités migratoires. Il sera rappelé à cet égard que le prévenu a, sur demande de l'intéressée, accepté de l'assister dans ses démarches relatives à sa demande d'autorisation de travail auprès de l'OCPM. Il sera ainsi acquitté d'incitation au séjour illégal art. 116 al. 1 let. a LETr. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci

- 12 - P/2793/2017 aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du

E. 7

septembre 2015 consid. 1.2). 3.1.2. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de

l'auteur (al. 1). Un jour- amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 (art. 42 al. 4 CP). Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1; arrêt 6B_353/2012 consid. 1.4).

- 13 - P/2793/2017 Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 3.2 En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il a agi au mépris des règles de la circulation routière, dont la violation a entraîné une atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui. Il a également fait fi des règles régissant la migration, et agi par pure convenance personnelle, pendant plusieurs années. Sa prise de conscience n'est pas initiée dans la mesure où il persiste aujourd'hui encore à rejeter la faute sur le motocycliste s'agissant de l'accident de la circulation routière. En ce qui concerne l'emploi d'une étrangère sans autorisation, sa collaboration est moyenne et sa prise de conscience débutante, dès lors qu'il a varié dans ses déclarations et minimisé sa responsabilité. La période pénale est longue en ce qui concerne l'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers. La situation personnelle du prévenu n'excuse ni ne justifie en rien son comportement. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant (art. 49 al. 1 CP). Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Enfin, la responsabilité du prévenu est entière. Compte tenu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 90 jours-amende sera prononcée. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 800.- afin de tenir compte de la situation personnelle et financière du prévenu. En l'absence de pronostic défavorable, le sursis lui sera octroyé. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Il sera condamné à une amende de CHF 10'000.- à titre de sanction immédiate. 4. Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

- 14 - P/2793/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.